

July 14, 1933.
August 1, 1933.

Parcel post agreement between the United States of America and the Hellenic Republic with regulations of execution. Signed at Athens, July 14, 1933; at Washington, August 1, 1933; approved by the President, August 8, 1933.

Arrangement
entre
la République Hellénique
et
les États-Unis d'Amérique
concernant
l'Échange des Colis Posteaux

Agreement
between
the Hellenic Republic
and
the United States of America
concerning
the Exchange of Parcel Post

Parcel post agree-
ment with the Hellenic
Republic.
Preamble.

Les soussignés, munis des
pleins-pouvoirs de leurs Gouvernements respectifs ont, d'un
commun accord et sous réserve
de ratification par l'autorité supé-
rieure compétente, arrêté l'Ar-
rangement suivant:

ARTICLE I

Object.

Objet de l'Arrangement.

Territory embraced.

1. Entre les États-Unis d'Amé-
rique (y compris l'Alaska, Puerto
Rico, les îles Vierges, Guam, Sa-
moa et Hawaï), d'une part, et la
République Hellénique, d'autre
part, il peut être échangé, sous
la dénomination de colis postaux,
des envois jusqu'à concurrence de
22 livres (10 kilogrammes), et des
dimensions maxima suivantes:

Size.

Longueur maximum de 4 pieds
(120 cm.), à condition que les colis
de plus de 42 pouces (105 cm.),
mais ne dépassant pas 44 pouces
(110 cm.) de longueur, n'excèdent
pas 24 pouces (60 cm.) de pourtour;
les colis de plus de 44 pouces
(110 cm.), mais ne dépassant pas
46 pouces (115 cm.) de longueur,
n'excèdent pas 20 pouces (50 cm.)
de pourtour; les colis dépas-
sant 46 pouces (115 cm.), jusqu'à
4 pieds (120 cm.) de longueur,
n'excèdent pas 16 pouces (40 cm.)
de pourtour; les colis jusqu'à 3½
pieds (105 cm.) de longueur
n'excèdent pas 6 pieds de longueur
et pourtour ensemble.

The undersigned, provided with
full powers by their respective
Governments, have, by common
consent and subject to ratifica-
tion by the competent superior
authorities, drawn up the follow-
ing Agreement:

ARTICLE I

Object of the Agreement.

1. Between the United States
of America (including Alaska,
Puerto Rico, the Virgin Islands,
Guam, Samoa, and Hawaii), on
one hand, and the Hellenic Re-
public, on the other hand, there
may be exchanged under the de-
nomination of parcel post, parcels
up to the weight limit of 22
pounds (10 kilograms), and the
following maximum dimensions:

Greatest length 4 feet (120
cm.), on condition that parcels
over 42 inches (105 cm.) but not
over 44 inches (110 cm.) long do
not exceed 24 inches (60 cm.) in
girth; that parcels over 44 inches
(110 cm.) but not over 46 inches
(115 cm.) long do not exceed 20
inches (50 cm.) in girth; that
parcels over 46 inches (115 cm.)
but not over 4 feet (120 cm.) long
do not exceed 16 inches (40 cm.) in
girth; and that parcels up to 3½
feet (105 cm.) in length do not
exceed 6 feet (180 cm.) in length
and girth combined.

2. Les limites de poids et de dimensions précitées peuvent être modifiées d'un commun accord par voie de correspondance.

ARTICLE II

Colis en Transit

1. Chaque Administration garantit la liberté de transit sur son territoire, dans les relations avec les pays avec lesquels elle entretient un échange de colis, pour tout colis originaire ou à destination de l'autre Administration contractante.

2. Les Administrations se notifient la nomenclature des pays à destination desquels elles acceptent des colis en transit.

3. Pour être acceptés au transit, les colis doivent être conformes aux prescriptions du pays intermédiaire.

ARTICLE III

Affranchissement. Taxes.

1. L'Administration du pays d'origine est autorisée à percevoir sur l'expéditeur de chaque colis, suivant les prescriptions en vigueur dans son service, les taxes de transport, les taxes à la valeur, ainsi que les droits pour les avis de réception et les recherches.

2. Les taxes et droits prévus au Paragraphe 1 doivent être payés d'avance, sauf en cas de réexpédition ou de renvoi des colis.

3. Il ne peut être perçu aucun droit et aucune taxe autres que ceux prévus par le présent Arrangement ou par son Règlement d'Exécution.

ARTICLE IV

Conditionnement des Colis.

Chaque colis doit être emballé d'une manière qui répond à la durée du transport et qui préserve le contenu, ainsi qu'il est prescrit par le Règlement d'Exécution.

2. The above-mentioned weight limits and maximum dimensions may be changed by an agreement made by correspondence.

ARTICLE II

Transit Parcels

Transit parcels.

Rights guaranteed.

1. Each Administration guarantees liberty of transit over its territory, in relations with countries with which it maintains an exchange of parcels, for every parcel originating in or destined for the other contracting Administration.

2. The Administrations notify each other as to the countries of destination for which they accept parcels in transit.

3. To be accepted in transit, parcels must be in conformity with the provisions of the intermediate country.

Notice.

Other requirements.

ARTICLE III

Postage and Fees.

Postage, etc.

1. The Administration of the country of origin is authorized to collect from the sender of each parcel, in accordance with the provisions in force in its service, the postage charges and insurance fees, as well as the fees for return receipts and inquiries.

2. The charges and fees provided for in Section 1 must be paid in advance, save in case of reforwarding or return of parcels.

3. No fee or postage charge other than those provided for by the present Agreement or its Regulations of Execution may be collected.

Collecting, from sender.

Prepayment.

Restriction.

ARTICLE IV

Preparation of Parcels.

Preparing parcels.

Every parcel shall be packed in a manner adequate for the length of the journey and the protection of the contents as set forth in the Regulations of Execution.

Packing requirements.

ARTICLE V

Interdictions.

Prohibitions.

Letters, etc.

Article with different address.

Live animals.

Nonadmissible.

Explosives.

Obscene, etc., articles.

Erroneously handled, etc.

Parcel containing letter.

1. Il est interdit d'insérer dans les colis postaux:

a) des communications ou des notes ayant le caractère de lettres. Il est cependant permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis, avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

b) un objet portant une adresse autre que celle du destinataire de l'envoi;

c) des animaux vivants, à l'exception des sangsues;

d) des objets dont l'admission est interdite par les lois ou règlements de douane ou autres de l'un ou l'autre des pays;

e) des matières explosives ou inflammables, et, d'une manière générale, des objets dont le transport est dangereux; y compris les objets qui, par leur nature ou par leur emballage, peuvent constituer une source de danger pour les employés de la poste, ou salir ou endommager des autres colis.

f) Les objets obscènes ou immoraux.

2. Si des colis tombant sous l'une de ces interdictions ont été admis à tort à l'expédition, l'Administration qui en fait la constatation les traite suivant sa législation et ses règlements intérieures.

Les matières explosives ou inflammables, ainsi que les documents, portraits, ou autres objets portant atteinte aux bonnes moeurs du public, peuvent être détruites sur place par l'Administration qui les a trouvées dans les courriers.

a Le fait qu'un colis contient une lettre ou une communication ayant le caractère d'une lettre ne peut en aucun cas entraîner le retour à l'expéditeur d'un colis. La lettre est toutefois taxée en vue de la perception du destinataire de l'affranchissement dû, selon le tarif régulier.

ARTICLE V

Prohibitions.

1. It is forbidden to inclose in parcels:

a) Communications or notes having the character of letters. It is permissible, however, to enclose in the parcel the open invoice reduced to its essential features, as well as a simple copy of the address of the parcel with mention of the address of the sender.

b) An article bearing an address other than that of the addressee of the parcel.

c) Live animals, except leeches.

d) Articles whose admission is forbidden by the customs or other laws or regulations of either country.

e) Explosive or inflammable articles, and, in general, all articles whose transportation is dangerous, including articles which from their nature or packing may be a source of danger to postal employees, or may soil or damage other parcels.

f) Obscene or immoral articles.

2. If parcels coming under one of these prohibitions have been wrongly accepted for mailing, the Administration detecting them treats them in accordance with its domestic laws and regulations.

Explosive or inflammable articles, as well as documents, pictures or other articles injurious to public morals, may be destroyed on the spot by the Administration which has found them in the mails.

The fact that a parcel contains a letter or a communication having the nature of a letter may not in any case entail the return of the parcel to the sender. The letter is, however, marked for the collection of postage due from the addressee at the regular rate.

July 14, 1933.

August 1, 1933.

3. Les deux Administrations se communiquent, au moyen de la "Liste des Objets Interdits" publiée par le Bureau International de l'Union Postale Universelle, la nomenclature de tous les objets interdits. Toutefois, elles n'assument de ce chef aucune responsabilité envers les organes de la douane ou de la police ou envers l'expéditeur.

ARTICLE VI.

Assurance.

Les colis peuvent être assurés jusqu'au montant de 500 francs-or ou l'équivalent en monnaie du pays d'origine. Cependant, les Chefs des Administrations Postales des deux pays contractants peuvent, d'un commun accord, augmenter ou diminuer ce montant maximum d'assurance.

Un colis ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité supérieure à la valeur réelle de son contenu, mais il est loisible de l'assurer pour une partie de cette valeur seulement.

ARTICLE VII.

Responsabilité. Indemnité.

1. Les Administrations Postales des deux pays contractants ne seront pas responsables de la perte, de l'abstraction ou du dommage d'un colis ordinaire; mais l'une ou l'autre des Administrations est libre de payer indemnité pour la perte, l'abstraction ou le dommage qui ait eu lieu dans son service, sans recours contre l'autre Administration.

Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe suivant, les Administrations sont responsables de la perte des colis assurés déposés dans l'un des deux pays contractants pour être livrés dans l'autre, et pour la perte, l'abstraction ou le dommage de leur contenu ou une partie de tel contenu. L'expéditeur ou un autre ayant-droit a le droit, de ce chef, à une indemnité qui corresponde au montant réel de la perte, de l'abstraction ou du dommage. Le montant de l'indemnité est calculé sur la

3. The two Administrations advise each other, by means of the List of Prohibited Articles published by the International Bureau of the Universal Postal Union, of all prohibited articles. However, they do not assume, on that account, any responsibility toward the customs or police authorities or the sender.

List of prohibited articles to be published.

ARTICLE VI.

Insurance.

Insurance.

Maximum amount.

Parcels may be insured up to the amount of 500 gold francs or its equivalent in the currency of the country of origin. However, the Chiefs of the Postal Administrations of the two contracting countries may, by mutual consent, increase or decrease this maximum amount of insurance.

A parcel cannot give rise to the payment of an indemnity higher than the actual value of its contents, but it is permissible to insure it for only part of that value.

Limitation.

ARTICLE VII.

Responsibility. Indemnity.

Responsibility, etc.

No indemnity for loss of ordinary parcel.

1. The Postal Administrations of the two contracting countries will not be responsible for the loss, abstraction or damage of an ordinary parcel; but either Administration is at liberty to pay indemnity for the loss, abstraction or damage which may occur in its service, without recourse to the other Administration.

Allowance to sender.

Except in the cases mentioned in the Section following, the Administrations are responsible for the loss of insured parcels mailed in one of the two contracting countries for delivery in the other and for the loss, abstraction or damage to their contents, or a part thereof. The sender, or other rightful claimant, is entitled on this account to an indemnity corresponding to the actual amount of the loss, abstraction or damage. The amount of indemnity is calcu-

Basis.

July 14, 1933.
August 1, 1933.

Restriction.

ase de la valeur réelle (le prix courant, ou, à son défaut, la valeur ordinaire appréciée) au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport; pourvu que l'indemnité ne puisse en aucun cas être supérieure à la somme pour laquelle le colis a été assuré, sur laquelle la taxe à la valeur a été perçue, ni au maximum de 100 dollars (500 francs-or).

Postage reimbursement on lost parcel.

Dans le cas où l'indemnité est payable pour la perte d'un colis ou pour la destruction ou abstraction de son contenu entier, l'expéditeur a le droit à la restitution des taxes postales, sur demande. Toutefois, les droits d'assurance ne sont remboursés dans aucun cas.

Parcel originating in a country not a party hereto.

Sauf arrangement spécial contraire entre les pays intéressés, aucune indemnité ne sera payée par l'un ou l'autre des pays pour la perte de colis assurés en transit originaires d'un pays qui ne participe pas à cet Arrangement, à destination de l'un des deux pays contractants.

Parcels forwarded to a third country.

Lorsqu'un colis avec valeur déclarée provenant d'un pays et destiné à être remis dans l'autre pays est réexpédié de là sur un tiers pays ou y est renvoyé à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, l'ayant-droit à l'indemnité, en cas de perte, de spoliation ou d'avarie survenue subséquemment à la réexpédition ou au renvoi du colis par le pays de l'adresse primitive, ne peut prétendre, le cas échéant, qu'à l'indemnité que consent à verser ou suivant l'entente intervenue entre les pays intéressés directement à la réexpédition ou au renvoi—que doit payer le pays où le fait s'est produit. Chacun des deux pays signataires du présent Arrangement qui réexpédie à tort un colis avec valeur déclarée sur un tiers pays, est responsable envers l'expéditeur dans la même mesure que le pays d'origine, donc dans les limites du présent Arrangement.

Responsibility for error.

lated on the basis of the actual value (current price, or, in the absence of current price, the ordinary estimated value) at the place where and the time when the parcel was accepted for mailing, provided in any case that the indemnity may not be greater than the amount for which the parcel was insured, and on which the insurance fee has been collected or the maximum amount of \$100.00 (500 gold francs).

In the case where indemnity is payable for the loss of a parcel or for the destruction or abstraction of the whole of the contents thereof, the sender is entitled to the return of the postal charges, if claimed. However, the insurance fees are not in any case returned.

In the absence of special agreement to the contrary between the countries involved, no indemnity will be paid by either country for the loss of transit insured parcels originating in a country not participating in this Agreement and destined for one of the two contracting countries.

When an insured parcel originating in one country and destined to be delivered in the other country is reforwarded from there to a third country or is returned to a third country, at the request of the sender or of the addressee, the party entitled to the indemnity in case of loss, rifling or damage occurring subsequent to the reforwarding or return of the parcel by the original country of destination, can lay claim, in such a case, only to the indemnity which the country where the loss, rifling or damage occurred consents to pay, or which that country is obligated to pay in accordance with the agreement made between the countries directly interested in the reforwarding or return. Either of the two countries signing the present Agreement which wrongly forwards an insured parcel to a third country is responsible to the sender to the same extent as the country of origin, that is, within the limits of the present Agreement.

July 14, 1933.
August 1, 1933.

2. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

(a) En cas de colis dont les destinataires ont pris livraison sans réserves.

(b) En cas de perte ou d'avarie due à la force majeure; bien que chacune des Administrations puisse, de son gré et sans recours contre l'autre Administration, payer indemnité pour la perte ou l'avarie due à la force majeure, même si l'Administration du pays dans le service duquel la perte ou l'avarie a eu lieu reconnaît que le dommage a été causé par la force majeure.

(c) Lorsqu'elles ne sont pas à même de se rendre compte des colis à la suite de la destruction des documents officiels due à la force majeure.

(d) Lorsque le dommage s'est produit par la faute ou la négligence de l'expéditeur, du destinataire, ou du représentant de l'un ou l'autre, ou lorsqu'il est dû à la nature de l'envoi.

(e) Pour les colis qui contiennent des objets interdits.

(f) Au cas où l'expéditeur d'un colis assuré, avec intention frauduleuse, déclare le contenu avec une valeur supérieure à sa valeur réelle; cette règle ne porte préjudice à aucun poursuit judiciaire nécessité par la législation du pays d'origine.

(g) Pour les colis saisis par la douane à la suite d'une fausse déclaration de leur contenu.

(h) Lorsqu'une réclamation ou une application d'indemnité n'a pas été présentée par le réclamant ou son agent dans la période d'un an à compter du lendemain du dépôt du colis assuré.

(i) Pour les colis qui contiennent des objets sans valeur intrinsèque ou des objets périssables, ou des objets qui ne remplissaient pas les stipulations de cet Arrangement, ou qui n'avaient pas été mis à la poste de la manière prescrite; mais le pays responsable de la perte, la spoliation ou l'avarie pourra payer indemnité du chef de tels colis sans recours contre l'autre Administration.

2. The Administrations are relieved of all responsibility. Release in certain cases.

(a) In case of parcels of which the addressee has accepted delivery without reservation. Unconditional acceptance.

(b) In case of loss or damage through force majeure (causes beyond control) although either Administration may at its option and without recourse to the other Administration pay indemnity for loss or damage due to force majeure even in cases where the Administration of the country in the service of which the loss or damage occurred recognizes that the damage was due to force majeure. Loss, etc., through force majeure.

(c) When they are unable to account for parcels in consequence of the destruction of official documents through force majeure. Destruction of official documents.

(d) When the damage has been caused by the fault or negligence of the sender or the addressee or the representative of either, or when it is due to the nature of the article. Damage through fault of sender, addressee, etc.

(e) For parcels which contain prohibited articles. Prohibited articles.

(f) In case the sender of an insured parcel, with intent to defraud, shall declare the contents to be above their real value; this rule, however, shall not prejudice any legal proceedings necessitated by the legislation of the country of origin. Declared above real value.

(g) For parcels seized by the customs because of false declaration of contents. Seized, because of false declaration.

(h) When no inquiry or application for indemnity has been made by claimant or his representative within a year commencing with the day following the posting of the insured parcel. No claim made within a year.

(i) For parcels which contain matter of no intrinsic value or perishable matter or which did not conform to the stipulations of this Agreement or which were not posted in the manner prescribed, but the country responsible for the loss, rifling or damage may pay indemnity in respect of such parcels without recourse to the other Administration. Matter of no intrinsic value, etc.

Indirect loss, etc.

3. Il n'est pas payé d'indemnité pour les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés résultant de la perte, de la spoliation, de l'avarie, de la non-livraison, de la remise à une fausse adresse ou du retard d'un colis assuré expédié d'après les conditions du présent Arrangement.

Indemnity payment.

4. Le paiement de l'indemnité pour un colis assuré sera effectué à l'ayant-droit aussitôt que possible, et au plus tard dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour où la réclamation est présentée.

Deferred in exceptional cases.

Toutefois, l'Administration postale payeuse peut exceptionnellement différer le paiement de l'indemnité pour une période plus longue que celle stipulée si, à l'expiration dudit délai, elle n'a pu établir le sort de l'objet dont il s'agit ni la responsabilité encourue.

Payment by country of origin if country of destination delays 9 months.

5. Sauf les cas où le paiement est exceptionnellement différé en conformité avec le deuxième alinéa du paragraphe précédent, l'Administration postale qui se charge du paiement de la compensation est autorisée à payer l'indemnité pour le compte de l'Office qui, ayant été dûment notifié de la demande d'indemnité, a laissé s'écouler neuf mois sans donner de solution à l'affaire.

Country responsible.

6. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration postale dont dépend le bureau d'origine, pourvu qu'au cas où l'indemnité est payée au destinataire selon le premier alinéa du paragraphe 1, elle incombe à l'Administration postale de destination.

Repayment.

L'Administration payeuse se réserve le droit de soumettre une demande de remboursement à l'Administration responsable.

Par le fait du paiement de l'indemnité, et jusqu'à concurrence du montant de telle indemnité, l'Administration responsable est subrogée dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour

3. No indemnity is paid for indirect damages or loss of profits resulting from the loss, rifling, damage, non-delivery, mis-delivery or delay of an insured parcel dispatched in accordance with the conditions of the present Agreement.

4. The payment of compensation for an insured parcel shall be made to the rightful claimant as soon as possible and at the latest within a period of one year counting from the day following that on which the application is made.

However, the paying Postal Administration may exceptionally defer payment of indemnity for a longer period than that stipulated if, at the expiration of that period, it has not been able to determine the disposition made of the article in question or the responsibility incurred.

5. Except in cases where payment is exceptionally deferred as provided in the second paragraph of the foregoing section, the Postal Administration which undertakes the payment of compensation is authorized to pay indemnity on behalf of the Office, which, after being duly informed of the application for indemnity, has let nine months pass without settling the matter.

6. The obligation of paying the indemnity shall rest with the Postal Administration to which the mailing office is subordinate, provided that in cases where the indemnity is paid to the addressee in accordance with the second paragraph of Section 1, it shall rest with the Postal Administration of destination.

The paying Administration retains the right to make a claim against the Administration responsible.

By the fact of the payment of the indemnity, and up to the amount of such indemnity, the responsible Administration is subrogated to the rights of the person who has received the indem-

July 14, 1933.
August 1, 1933.

tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Cependant, si des colis considérés comme perdus sont retrouvés, totalement ou partiellement, la personne à qui l'indemnité a été payée sera avisée qu'elle peut reprendre possession de l'envoi contre restitution du montant de l'indemnité qui lui a été payée.

7. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour un colis assuré incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans formuler de réserves et étant mis en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir le sort du colis.

8. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée est constatée lors de l'ouverture du récipient par le bureau d'échange réceptionnaire et a été signalée régulièrement au bureau d'échange expéditeur, la responsabilité incombe à l'Administration dont dépend ce dernier bureau, à moins qu'il ne soit prouvé que le fait s'est accompli sur le territoire de l'Administration réceptionnaire.

9. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Offices en cause supportent le dommage par parts égales.

10. Le pays responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie et pour le compte duquel le payement est effectué, est tenu de rembourser le montant de l'indemnité au pays ayant effectué le payement. Ce remboursement doit avoir lieu sans retard et, au plus tard, dans le délai de 9 mois après notification du payement.

11. Ces remboursements au pays créiteur doivent être effectués sans frais pour cet Office, soit par mandat de poste, soit par traite, en monnaie ayant cours

nity for all eventual recourse against either the addressee, the sender, or third parties.

However, if parcels considered as lost are subsequently found again, in whole or in part, the person to whom the indemnity has been paid will be informed that he may regain possession of the recovered article by repaying the amount of the indemnity which has been paid to him.

7. Until the contrary is proved, responsibility for an insured parcel rests with the Administration which, having received the parcel without making any reservations, and being put in possession of all the regulation means of investigation, can not establish the disposal of the parcel.

8. When the loss, rifling or damage of an insured parcel is detected upon opening the receptacle at the receiving exchange office and has been regularly pointed out to the dispatching exchange office, the responsibility falls on the Administration to which the latter office belongs, unless it be proved that the irregularity occurred on the territory of the receiving Administration.

9. If the loss, rifling or damage has taken place in the course of transportation, without its being possible to establish on the territory or in the service of which country the act took place, the Offices involved bear the loss in equal shares.

10. The country responsible for the loss, rifling or damage, and on whose account the payment is effected, is bound to repay the amount of the indemnity to the country which has effected the payment. This reimbursement must take place without delay, and at the latest within the period of 9 months after notification of payment.

11. These repayments to the creditor country must be made without expense for that Office, by money order or draft, in money valid in the creditor country or

Responsibility upon receiving country unable to show disposition.

Dispatching office responsible if loss discovered by receiving office.

Loss, etc., in transit.

Repayment to country paying.

Time limitation.

No expense to creditor.

dans le pays crééditeur ou par tout autre procédé à convenir mutuellement par voie de correspondance.

in any other way to be agreed upon mutually by correspondence.

Gold basis.

12. Le remboursement des indemnités doit s'effectuer sur la base de la monnaie-or.

12. The reimbursement of the indemnities must be effected on the basis of gold money.

Transit insured parcels.

13. Sauf entente contraire entre les pays intéressés, entente qui peut intervenir par voie de correspondance, aucune indemnité ne sera payée pour la perte, la spoliation ou l'avarie de colis avec valeur déclarée en transit, c'est-à-dire pour des colis avec valeur déclarée originaires de l'un des deux pays contractants à destination de pays ne participant pas au présent Arrangement, ou pour des colis originaires d'un pays ne participant pas à cet Arrangement à destination de l'un des deux pays contractants.

13. Barring contrary agreement between the countries concerned, which agreement may be made by correspondence, no indemnity will be paid for the loss, rifling or damage of an insured parcel in transit, i.e., for insured parcels originating in one of the two contracting countries and destined for countries not participating in the present Agreement, or for parcels originating in a country not participating in this Agreement and destined for one of the two contracting countries.

Defects in packing, etc.

14. L'expéditeur est responsable des défectuosités de l'emballage et de l'insuffisance de la fermeture et des cachets des colis avec valeur déclarée. D'autre part, les deux Administrations sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie causée par des défectuosités non remarquées au moment du dépôt.

14. The sender is responsible for defects in the packing and insufficiency in the closing and the seals of insured parcels. Moreover, the two Administrations are released from all responsibility in case of loss, rifling or damage caused by defects not noticed at the time of mailing.

ARTICLE VIII

Certificate of mailing.

Certificat de Dépôt. Récépissés.

Furnished sender on request.

Sur demande, l'expéditeur d'un colis ordinaire peut obtenir un certificat au moment du dépôt du colis. Chaque pays a le droit de percevoir une taxe raisonnable pour tel certificat.

ARTICLE VIII

Certificate of Mailing. Receipts.

On request, the sender of an ordinary parcel may obtain a certificate at the time of mailing the parcel. Each country has the right to collect a reasonable fee therefor.

The sender of an insured parcel receives without charge, at the time of posting, a receipt for his parcel.

Receipt.

L'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée recevra, sans charge, au moment de dépôt, un récépissé y relatif.

ARTICLE IX

Return receipts and inquiries.

Avis de Réception et Feuilles de Recherches.

Fee.

1. L'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée peut obtenir un avis de réception contre paiement du droit prévu dans le pays d'origine, et dans les conditions établies par le Règlement.

Return Receipts and Inquiries.

1. The sender of an insured parcel may obtain a return receipt upon payment of the fee provided for in the country of origin, and under the conditions laid down in the Regulations.

ARTICLE IX

July 14, 1933.
August 1, 1933.

2. Un droit, que l'Administration d'origine fixe à sa convenance, peut être perçu pour toute réclamation présentée après l'expédition soit d'un colis ordinaire, soit d'un colis avec valeur déclarée, à moins que l'expéditeur n'ait déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

Le pays d'origine a également la faculté de percevoir un droit lorsqu'il s'agit de redresser une irrégularité qui n'est pas imputable à la poste.

ARTICLE X

Retrait et modification d'adresse.

L'expéditeur d'un colis peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet envoi n'a pas été remis au destinataire. Les demandes de retrait ou de modification d'adresse sont soumises aux prescriptions en vigueur dans le service intérieur des deux Administrations contractantes. Elles doivent être transmises à l'Administration centrale ou à tels autres bureaux qui pourraient être désignés par voie de correspondance.

ARTICLE XI

Droits de Douane.

1. Les colis sont soumis à toutes les prescriptions et dispositions douanières en vigueur dans le pays de destination. Les droits exigibles de ce chef sont perçus sur le destinataire lors de la remise du colis, suivant le règlement des douanes.

2. Les Administrations peuvent s'entendre spécialement par voie de correspondance pour l'échange de colis avec bulletin d'affranchissement.

ARTICLE XII

Annulations des Droits de Douane.

Si les formalités exigées par l'autorité douanière ont été remplies, les droits de douane proprement dits sont annulés, dans la République Hellénique et aux

2. A charge, which the Administration of origin fixes at its convenience, may be collected for every inquiry presented after mailing an ordinary or insured parcel, unless the sender has already paid the special fee for a return receipt.

The country of origin also has the option of collecting a fee when it is a question of correcting an irregularity which is not the fault of the postal service.

Inquiry charges.

Irregularity corrections.

ARTICLE X

Return and Change of Address.

The sender of a parcel may have it returned or have its address changed provided that it has not been delivered to the addressee. The requests for return or change of address are subject to the provisions in force in the domestic service of the two contracting Administrations. They must be sent to the Central Administration, or to such other offices as may be designated by way of correspondence.

Return and change of address.

ARTICLE XI

Customs Duties.

1. The parcels are subject to all customs laws and regulations in force in the country of destination. The duties collectible on that account are collected from the addressee on delivery of the parcel, in accordance with the customs regulations.

2. The Administrations may come to a special agreement, by way of correspondence, for the exchange of parcels with prepayment bulletins.

Duties imposed by country of destination.

Prepayment arrangements.

ARTICLE XII

Cancellation of Customs Duties.

If the formalities required by the customs authorities have been fulfilled, the customs duties properly so-called are canceled, in the Hellenic Republic and the United

Cancellation, if returned or redirected.

Etats-Unis d'Amérique, sur les colis renvoyés à l'origine ou réexpédiés sur un tiers pays.

States of America, on parcels returned to origin or reforwarded to a third country.

ARTICLE XIII

Droits de dédouanement, de factage et de magasinage.

Customs clearance,
delivery and storage
charges.

1. L'Administration du pays de destination peut percevoir sur le destinataire, pour l'accomplissement des formalités en douane et la remise à domicile, un droit qui ne peut excéder 20 cents (100 centimes-or) par colis, ainsi qu'un droit supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 cents (50 centimes-or) par colis pour chaque nouvelle présentation, lorsque la première présentation est restée infructueuse.

2. Chaque Administration est autorisée à percevoir un droit de magasinage convenable pour les colis adressés "Poste Restante" ou pour ceux qui ne sont pas retirés dans le délai qu'elle a fixé. Ce droit ne peut toutefois excéder 1 dollar (5 francs-or) par colis.

ARTICLE XIII

Customs-Clearance, Delivery and Storage Charges.

1. The Administration of the country of destination may collect from the addressee, for the fulfillment of customs formalities and delivery at his residence, a charge not exceeding 20 cents (100 gold centimes) per parcel, as well as a supplementary charge of 10 cents (50 gold centimes) per parcel for each new presentation when the first presentation has been unsuccessful.

2. Each Administration is authorized to collect a suitable storage charge for parcels addressed "Poste Restante" or which are not withdrawn within the period which it has fixed. This charge may not, however, exceed 1 dollar (5 gold francs) per parcel.

ARTICLE XIV

Colis envoyés en fausse direction.

Missent parcels.

Provisions for ordinary parcels.

Insured mail.

Refund, if parcel re-turned.

Reforwarding to a third country.

Les colis ordinaires envoyés en fausse direction sont réexpédiés sur leur véritable destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Administration réexpéditrice. Ils ne peuvent pas être frappés de droits de douane ou autres par cette Administration. Les colis avec valeur déclarée envoyés en fausse direction ne peuvent être réexpédiés que comme tels sur leur destination. En cas d'impossibilité, ils sont renvoyés à l'origine.

Lorsque la réexpédition entraîne le retour du colis au bureau d'origine, l'Administration réexpéditrice rembourse audit bureau les bonifications reçues et signale l'erreur par un Bulletin de Vérification.

Quand la réexpédition entraîne l'acheminement d'un colis à un pays tiers, et si le montant crédité à l'Administration réexpédi-

ARTICLE XIV

Missent Parcels.

Ordinary parcels when missent are reforwarded to their true destination by the most direct route at the disposal of the reforwarding Administration. They must not be charged with customs or other charges by that Administration. Insured parcels, when missent, may not be reforwarded to their destination except as such. If this is impossible, they are returned to origin.

When the reforwarding involves the return of the parcel to the office of origin, the retransmitting Administration refunds to that office the credits received and reports the error by a Bulletin of Verification.

When the reforwarding involves the dispatch of a parcel to a third country and if the amount credited to the retransmitting

trice est insuffisant pour couvrir les frais de la réexpédition qu'elle doit payer, l'Administration ré-expéditrice alloue à l'Administration sur laquelle elle réexpédie le colis les bonifications qui sont dues à celle-ci; ensuite elle recouvre le montant de l'insuffisance en le réclamant du bureau d'échange duquel le colis en fausse direction a été reçu. La raison de cette réclamation est notifiée au-dit bureau d'échange au moyen d'un bulletin de vérification.

ARTICLE XV

Réexpédition.

1. Un colis peut être réexpédié à la suite du changement d'adresse du destinataire dans le pays de destination, sur la demande soit de l'expéditeur soit du destinataire.

La réexpédition d'un colis dans l'intérieur d'un des pays contractants donne lieu à la perception des taxes supplémentaires prévues par l'Administration de ce pays. Il en est de même, le cas échéant, en ce qui concerne la remise de ce colis à une autre personne au lieu de destination primitif. Ces taxes ne seront pas annulées, même au cas où le colis est renvoyé à l'origine ou réexpédié sur un autre pays.

2. Si un colis doit être réexpédié sur un des deux pays signataires du présent Arrangement, il est possible des nouvelles taxes de transport, et, le cas échéant, de la taxe à la valeur, à moins que ces taxes n'aient pas été payées d'avance. Les nouveaux droits sont perçus sur le destinataire par l'Administration qui effectue la remise. Les colis avec valeur déclarée doivent être réexpédiés comme tels.

3. Sur demande de l'expéditeur ou du destinataire, les colis peuvent aussi être réexpédiés sur un autre pays ou y être renvoyés. Les colis avec valeur déclarée ne peuvent cependant être réexpédiés ou renvoyés que comme tels. Les expéditeurs peuvent

Administration is insufficient to cover the expenses of retransmission which it has to defray, the retransmitting Administration allows to the Administration to which it forwards the parcel the credits due it; it then recovers the amount of the deficiency by claiming it from the office of exchange from which the missent parcel was directly received. The reason for this claim is notified to the latter by means of a Bulletin of Verification.

ARTICLE XV

Reforwarding.

1. A parcel may be redirected in consequence of the addressee's change of address in the country of destination, at the request of either the sender or the addressee.

Redirection allowed.

The reforwarding of a parcel within one of the contracting countries gives rise to the collection of the supplementary charges provided for by the Administration of that country. The same is true, if occasion arises, in regard to the delivery of such parcel to another person at the original place of destination. These charges shall not be cancelled even in case the parcel is returned to origin or reforwarded to another country.

2. If a parcel must be reforwarded to one of the two countries signatory to the present Agreement, it is liable to new postage charges, and, if occasion arises, new insurance fees, unless such charges and fees have been paid in advance. The new fees are collected from the addressee by the Administration effecting the delivery. Insured parcels must be reforwarded as such.

3. At the request of the sender or addressee, parcels may also be reforwarded or returned to another country. Insured parcels may not, however, be reforwarded or returned except as such. The senders may mark the parcels: "Do not forward to a

Forwarding, etc., to another country.

Forbidden, if so instructed.

July 14, 1933.
August 1, 1933.

Ante, p. 1597.

revêtir les colis de la mention "Ne pas réexpédier sur un tiers pays." Dans ce cas, les colis ne doivent être réexpédiés sur aucun autre pays. En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis avec valeur déclarée réexpédié sur un tiers pays ou renvoyé par ce pays, l'indemnité est déterminée exclusivement d'après les dispositions de l'Article VII, Paragraph 1, 5ième alinéa, du présent Arrangement.

ARTICLE XVI.

Non-delivery.

Provisions governing.

Requests allowed.

Marks.

Time for returning undeliverable parcels.

1. Les colis tombés en rebut, renvoyés à l'expéditeur, sont passibles des nouveaux frais de transport, ainsi que, le cas échéant, de la taxe à la valeur, et sont renvoyés comme colis de la même catégorie qu'à l'aller. Les taxes sont exigibles de l'expéditeur et perçues par l'Administration qui lui rend les colis.

2. Au moment du dépôt, l'expéditeur peut demander, pour le cas de non-remise:

- (a) que le colis lui soit immédiatement renvoyé,
- (b) qu'il soit considéré comme abandonné,
- (c) qu'il soit remis à une autre personne dans le pays de destination.

Si l'expéditeur use de cette faculté, il doit revêtir le colis et le bulletin d'expédition d'une des mentions suivantes:

"En cas de non-remise, le colis doit être renvoyé immédiatement";

"En cas de non-remise, le colis doit être considéré comme abandonné";

"En cas de non-remise, le colis doit être délivré à ____".

Aucune mention autre que celles prévues ci-dessus n'est admise.

3. Sauf disposition contraire, les colis tombés en rebut sont renvoyés à l'origine sans avis préalable 30 jours après leur arrivée au bureau de destination. Les colis que le destinataire refuse d'accepter doivent être renvoyés im-

third country". In that case, the parcels must not be reforwarded to any other country. In case of loss, rifling or damage of an insured parcel reforwarded to another country or returned by that country, the indemnity is decided upon exclusively in accordance with the provisions of Article VII, Section 1, 5th paragraph.

ARTICLE XVI.

Non-Delivery.

1. Undeliverable parcels returned to the sender are liable to new postage charges as well as insurance fees if necessary, and are returned as parcels of the same class in which they were received. The charges are collectible from the sender, and are collected by the Administration delivering the parcels to him.

2. At the time of mailing, the sender may request, in the event of non-delivery:

- (a) that the parcel be returned to him immediately,
- (b) that it be considered as abandoned; or,
- (c) that it be delivered to another person in the country of destination.

If the sender makes use of this option, he must mark the parcel and the dispatch note with one of the following notes:

"In case of non-delivery, the parcel should be returned immediately";

"In case of non-delivery, the parcel should be considered as abandoned";

"In case of non-delivery, the parcel should be delivered to ____".

No note other than those provided for above is permitted.

3. Barring contrary instructions, undeliverable parcels are returned to origin, without previous notification, 30 days after their arrival at the office of destination. Parcels which the addressee refuses to accept shall be

July 14, 1933.
August 1, 1933.

mediatément. Dans tous les cas, le motif de la non-remise doit être indiqué sur le colis ainsi que sur le bulletin d'expédition.

4. Les colis sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable, et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit.

Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. La vente ou la destruction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est envoyé à l'Administration d'origine.

5. Les colis tombés en rebut dont l'expéditeur a fait abandon, peuvent, à l'expiration du délai de 30 jours, être vendus au profit de l'Administration du pays de destination. Toutefois, s'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée, il est dressé un procès-verbal qui doit être envoyé à l'Administration du pays d'origine. De même, l'Administration du pays d'origine doit être avisée, lorsqu'un colis avec valeur déclarée tombé en rebut, n'est pas renvoyé à l'origine.

6. Les stipulations de l'Article XVII, Paragraphe 3, s'appliqueront à un colis qui est retourné à la suite de non-livraison.

ARTICLE XVII

Bonification des taxes.

1. Pour chaque colis échangé entre les pays contractants, l'Office expéditeur bonifie à l'Office destinataire les quotes-parts revenant à ce dernier, et indiquées dans le Règlement d'exécution.

2. Les sommes à bonifier pour un colis en transit, c'est-à-dire à destination soit d'une possession, soit d'un tiers pays, sont indiquées de même dans le Règlement d'exécution.

3. En cas de réexpédition ou retour à l'origine d'un colis, si des nouvelles taxes d'affranchissement, et, s'il s'agit de colis as-

returned immediately. In all cases, the reason for non-delivery must be indicated on the parcel and on the dispatch note.

4. Parcels liable to deterioration or corruption may be sold immediately, even enroute on the outward or return voyage, without previous notice and without judicial formality, for the profit of the rightful party.

If, for any reason, sale is impossible, the deteriorated or corrupted articles are destroyed. The sale or destruction gives rise to the making of a report which is sent to the Administration of origin.

5. Undeliverable parcels which the sender has abandoned may, at the expiration of a 30-day period, be sold for the profit of the Administration of the country of destination. However, in the case of an insured parcel, a report is made up, which must be sent to the Administration of the country of origin. Likewise, the Administration of the country of origin must be advised when an insured parcel which is undeliverable is not returned to origin.

6. The provisions of Article XVII, Section 3 shall be applied to a parcel which is returned in consequence of non-delivery.

ARTICLE XVII

Charges.

*Charges.**Exchange credits.*

1. For each parcel exchanged between the contracting countries, the dispatching Office credits to the Office of destination the quotas due to the latter, and indicated in the Regulations of Execution.

2. The sums to be paid for a parcel in transit, i.e., destined either for a possession or for a third country, are likewise indicated in the Regulations of Execution.

3. In case of reforwarding or return to origin of a parcel, if new postage and new insurance fees (in the case of insured par-

*Post. p. 1618.**Transit credits.**Reforwarding, etc.*

surés, des nouveaux droits d'assurance, sont perçus par l'Office réexpéditeur, le colis est traité comme s'il avait originé dans ce pays. Autrement, l'Office réexpéditeur recouvre de l'autre Office la quote-part qui lui est due, c'est-à-dire, suivant le cas:

- (a) les taxes prescrites par le paragraphe 1 ci-dessus;
- (b) les taxes de réexpédition ou retour.

Parcels to a third country.

En cas de réexpédition ou retour à un tiers pays, les frais totaux, à savoir, celles des taxes mentionnées sous (a) et (b) ci-dessus qui sont applicables, suivront le colis, mais au cas où le pays tiers intéressé refuse d'assumer les frais parce qu'ils ne peuvent être perçus du destinataire ou de l'expéditeur, suivant le cas, ou pour une autre raison quelconque, ils seront portés de nouveau à la charge du pays d'origine.

Au cas d'un colis renvoyé ou réexpédié en transit à travers de l'une Administration sur l'autre, l'Administration intermédiaire pourra exiger aussi la somme qui lui est due pour tout autre service territorial ou maritime effectué, ainsi que tous montants dus à une autre ou des autres Administrations quelconques qui sont intéressées.

ARTICLE XVIII

Colis-Avion.

Air parcels.

Les Chefs des Administrations Postales des deux pays contractants ont le droit de fixer, d'un commun accord, la surtaxe aérienne et les autres conditions, au cas où les colis sont transportés par voie aérienne.

ARTICLE XIX

Suspension Temporaire du Service.

Temporary suspension of service.

Lorsque des circonstances extraordinaires justifient la mesure, l'une ou l'autre des Administrations peut suspendre le service des colis postaux temporairement et d'une manière générale ou partielle, pourvu qu'elle

cels) are collected by the redispaching Office, the parcel is treated as if it had originated in that country. Otherwise, the redispaching Office recovers from the other Office the quota due to it, namely, as the case may be:

- (a) the charges prescribed by Section 1 above;
- (b) the charges for reforwarding or return.

In case of reforwarding or return to a third country, the accrued charges, that is, such of the charges mentioned in (a) and (b) above as are applicable, shall follow the parcel, but in the case that the third country concerned refuses to assume the charges because they cannot be collected from the addressee or sender, as the case may be, or for any other reason, they shall be charged back to the country of origin.

In the case of a parcel returned or reforwarded in transit through one of the two Administrations to or from the other, the intermediary Administration may claim also the sum due to it for any additional territorial or sea service provided, together with any amounts due to any other Administration or Administrations concerned.

ARTICLE XVIII

Air Parcels.

The Chiefs of the Postal Administrations of the two contracting countries have the right to fix by mutual consent the air surtax and other conditions in the case where the parcels are conveyed by the air routes.

ARTICLE XIX

Temporary Suspension of Service.

In extraordinary circumstances such as will justify the measure, either Administration may temporarily suspend the parcel post service, either entirely or partially, on condition of giving immediate notice, if necessary by

July 14, 1933.

August 1, 1933.

en donne immédiatement avis à l'autre Administration, au besoin par télégraphe.

ARTICLE XX

Dispositions non prévues par le Présent Arrangement.

1. À moins qu'elles ne soient réglées par le présent Arrangement toutes les questions concernant les demandes de retrait ou de renvoi des colis, et l'établissement et le renvoi des avis de réception et le règlement des demandes d'indemnité pour les colis assurés, seront traitées suivant les dispositions de la Convention postale universelle et de son Règlement d'exécution, en tant que celles-ci sont applicables et ne sont pas contraires à celles qui précédent. Si le cas n'est prévu nulle part, la législation interne des États-Unis d'Amérique ou de la République Hellénique, ou les décisions prises par l'un ou l'autre des pays, sont applicables dans le pays respectif.

2. Les détails relatifs à l'application du présent Arrangement seront fixés par les deux Administrations dans un Règlement d'exécution dont les dispositions pourront être modifiées ou complétées d'un commun accord par voie de correspondance. Un même accord par voie de correspondance pourra intervenir en vue de l'échange de colis contre remboursement.

3. Les deux Administrations se notifient mutuellement leurs lois, ordonnances et tarifs concernant l'échange des colis postaux, ainsi que toutes les modifications de taxes qui y seraient introduites dans la suite.

ARTICLE XXI

Durée de l'Arrangement.

1. Le présent Arrangement, qui remplace et abroge celui signé à Athènes, le 28 Mai/10 Juin et à Washington, le 8 Juillet, 1913, entrera en vigueur après avoir été ratifié par les parties contractantes.

telegraph, to the other Administration.

ARTICLE XX

Matters not Provided for in the Present Agreement.

1. Unless they are provided for in the present Agreement, all questions concerning requests for recall or return of parcels and the obtaining and disposition of return receipts and settlement of indemnity claims in connection with insured parcels shall be treated in accordance with the provisions of the Universal Postal Convention and its Regulations of Execution, insofar as they are applicable and are not contrary to the foregoing provisions. If the case is not provided for at all, the domestic legislation of the United States of America or of the Hellenic Republic, or the decisions made by one country or the other, are applicable in the respective country.

2. The details relative to the application of the present Agreement will be fixed by the two Administrations in Regulations of Execution, the provisions of which may be modified or completed by common consent by way of correspondence. A similar agreement through correspondence may be made with a view to the exchange of C.O.D. parcels.

3. The two Administrations notify each other mutually of their laws, ordinances and tariffs concerning the exchange of parcel post, as well as of all modifications in rates which may be subsequently made.

ARTICLE XXI

Duration of the Agreement.

Duration of Agreement.

1. The present Agreement, which replaces and abrogates that signed at Athens, May 28/June 10 and at Washington, July 8, 1913, will enter into force after having been ratified by the contracting parties.

Prior agreement abrogated.
Vol. 38, p. 1744, repealed.

Effective date.

July 14, 1933.
August 1, 1933.

Provisional application.

Toutefois, il est loisible aux deux Administrations de l'appliquer provisoirement dès le 1er Juin, 1933.

Duration.

2. Il déployera ses effets aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé 6 mois à l'avance par l'une ou l'autre des deux Administrations.

Insured parcel restriction.

Chacune des deux Administrations est autorisée à supprimer totalement ou partiellement le service des colis avec valeur déclarée ou à le restreindre à quelques bureaux, si des motifs spéciaux nécessitaient cette mesure et sous la réserve d'en informer préalablement l'autre Administration. Le cas échéant, la notification doit en être faite par la voie la plus rapide.

Signatures.

Fait en double expédition et signé à Washington, le 1^{er} Août, et à Athènes, le 14 Juillet 1933.

*Le Directeur Général des Postes,
 Télégraphes et Téléphones de
 la République Hellénique.*

[SEAL] C THEOFANOPoulos

Approved by the President.

The foregoing Parcel Post Agreement between the United States of America and the Hellenic Republic has been negotiated and concluded with my advice and consent and is hereby approved and ratified.

In testimony whereof, I have caused the seal of the United States to be hereunto affixed.

[SEAL]

By the President:

CORDELL HULL

Secretary of State.

WASHINGTON, August 8, 1933.

However, it is permissible for the two Administrations to apply it provisionally from June 1, 1933.

2. It shall remain in effect as long as it has not been terminated six months in advance by one or the other of the two Administrations.

Each of the two Administrations is authorized to discontinue, totally or partially, the service of insured parcels or to restrict it to certain offices, if special reasons make that measure necessary, on the condition that the other Administration is so advised in advance. If need be, the notification thereof must be by the most rapid means.

Done in duplicate and signed at Washington, the first day of August and at Athens, the 14th day of July, 1933.

[SEAL] JAMES A FARLEY
*The Postmaster General
 of the
 United States of America.*

FRANKLIN D ROOSEVELT

July 14, 1933.
August 1, 1933.

Règlement d'Exécution
 de l'Arrangement concernant l'Échange
 des Colis Postaux
 conclu entre
 la République Hellénique
 et
 les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 1

Conditionnement des Colis.

1. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent être écrits d'une façon lisible et exacte, si possible sur le colis même ou sur une étiquette fixée solidement à l'envoi.

Il est recommandé d'insérer un double de l'adresse dans chaque colis, surtout lorsque l'usage d'une étiquette volante est rendu nécessaire par le conditionnement ou par la forme de l'envoi.

Les colis dont l'adresse de l'expéditeur ou du destinataire consiste en initiales seulement ne sont pas admis, exception faite des désignations commerciales (raisons sociales) composées d'initiales.

Les adresses au crayon ne sont pas admises. Sont toutefois acceptées les adresses écrites au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé.

2. Les colis contenant des espèces monnayées, de l'or ou de l'argent en barres, des pierreries ou autres matières précieuses doivent toujours être expédiés avec déclaration de valeur.

Lorsqu'un colis contenant des objets de l'espèce est expédié sans déclaration de valeur, l'office postal qui remarque l'erreur en premier lieu est tenu de le traiter comme colis avec valeur déclarée et d'après les dispositions de son pays.

3. Chaque colis doit être emballé de manière que le contenu soit préservé pendant toute la durée du transport, et de façon

Regulations of Execution
 for the Agreement concerning the Exchange
 of Parcel Post
 concluded between
 the Hellenic Republic
 and
 the United States of America.

ARTICLE 1

Preparation of Parcels.

1. The name and address of the sender and of the addressee must be written, legibly and correctly, if possible on the parcel itself, or on a label affixed securely to the parcel.

It is recommended that a duplicate of the address be inserted in every parcel, especially when the use of a tag is rendered necessary by the packing or form of the parcel.

Parcels on which the name of the sender or of the addressee is indicated merely by initials are not admitted, except in the case of commercial designations (trade names) composed of initials.

Addresses in pencil are not admitted. However, addresses written in indelible pencil on a previously dampened surface are accepted.

2. Parcels containing coins, gold or silver in bars, precious stones, or other precious articles, must always be sent insured.

When a parcel containing coin, gold or silver in bars, precious stones or other precious articles is sent uninsured through error, the post office first discovering it is bound to treat it as an insured parcel, and in accordance with the legislation of its country.

3. Each parcel must be packed in such a manner that the contents are protected over the whole route, and in such a way as to

Regulations of Execution.

Preparation of parcels.

July 14, 1933.
August 1, 1933.

à empêcher le contenu d'endommager des autres colis ou envois, ou blesser les agents postaux. L'emballage doit protéger le contenu suffisamment afin que les traces soient faciles à découvrir en cas de spoliation. Les colis avec valeur déclarée doivent être scellés par des cachets à la cire, par des plombs ou par un autre moyen équivalent. Pour les colis ordinaires, un ficelage soigneux suffit comme moyen de fermeture, mais ils peuvent aussi être scellés.

Comme mesure de sécurité, chaque Administration peut exiger qu'une empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur figure sur les plombs ou cachets de fermeture des colis avec valeur déclarée.

L'Administration des douanes du pays de destination est autorisée à ouvrir les colis. A cet effet, les cachets ou toute autre fermeture peuvent être brisés ou rompus. Les envois ouverts par la douane doivent être refermés et, en outre, scellés d'office, si l'expéditeur les avait scellés.

4. Pour les colis avec valeur déclarée, le montant de la valeur déclarée doit figurer sur le colis, exprimé dans la monnaie du pays d'origine, en caractères latins. Ce montant doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine, et le résultat de la conversion est ajouté au-dessous de l'indication originale. Le montant de la valeur assurée doit aussi être indiqué sur le bulletin d'expédition.

5. Chaque colis avec valeur déclaré doit porter du côté de l'adresse un numéro (insurance number) et l'indication "insured" ou "valeur déclarée". Le même numéro d'assurance et la même annotation doivent également figurer sur le bulletin d'expédition.

6. Les étiquettes ou timbres-poste apposés sur les colis avec valeur déclarée doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur deux faces de l'emballage, de manière à couvrir la bordure.

prevent the contents from damaging other parcels or objects or injuring postal agents. The packing must protect the contents sufficiently that, in case of rifling, the traces thereof may be easily discovered. Insured parcels must be sealed with wax or lead or by some equivalent means. For ordinary parcels, careful tying is sufficient as a mode of closing, but they may also be sealed.

As a protective measure, either Administration may require that a special imprint or mark of the sender appear on the wax or lead seals closing insured parcels.

The Customs Administration of the country of destination is authorized to open the parcels. To that end, the seals or any other fastenings may be broken. Parcels opened by the customs must be refastened and also officially sealed, if the sender has sealed them.

4. For insured parcels, the amount of insured value must appear on the parcel in the currency of the country of origin and in Roman letters. This amount must be converted into gold francs by the sender or by the office of origin, and the result of the conversion is added below the original indication. The amount of the insured value must also be indicated on the dispatch note.

5. Each insured parcel must bear on the address side an insurance number and the notation "Insured" or "Valeur declaree". The same insurance number and notation must also be shown on the dispatch note.

6. The labels or postage stamps affixed to insured parcels must be spaced so that they cannot serve to conceal injuries to the packing. Neither must they be folded over two faces of the wrapping so as to cover the edge.

July 14, 1933.
August 1, 1933.

7. Les liquides et les corps facilement liquefiable doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, boîte, etc.) et le second (boîte en métal, en bois résistant, en fibre de solide qualité ou récipient de résistance équivalente), une espace doit être laissée qui sera remplie de sciure, de son ou de toute autre matière spongieuse, en quantité suffisante pour absorber tout le liquide en cas de bris du récipient.

8. Les poudres et les matières colorantes en poudre doivent être emballées dans de fortes boîtes en fer-blanc ou autre métal, qui, après avoir été soudées, seront placées à leur tour dans des emballages extérieurs résistants de manière à exclure tout endommagement d'autres envois.

ARTICLE 2.

Déclarations en douane et Bulletins d'expédition.

1. L'expéditeur doit préparer une déclaration en douane et un bulletin d'expédition pour chaque colis expédié de l'un ou l'autre pays, sur des formules spéciales fournies à cet effet par le pays d'origine.

La déclaration en douane doit fournir une description générale du colis, une liste exacte et détaillée de son contenu et de sa valeur, la date de sa mise à la poste, le poids réel, le nom et l'adresse de l'expéditeur, et le nom et l'adresse du destinataire; et elle sera attachée solidement au colis.

Le bulletin d'expédition doit indiquer le bureau d'origine, le nom et l'adresse de l'expéditeur, le nombre de déclarations en douane, le poids du colis, le port payé, le nom et l'adresse du destinataire, et le bureau de destination; et il sera attaché solidement au colis.

Toutefois, par exception à ce qui précède, lorsque plus d'un colis non assuré est déposé simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire,

7. Liquids and easily liquefiable substances must be sent in a double receptacle. Between the first (bottle, flask, box, etc.) and the second (box of metal, strong wood, or strong carton of fiberboard, or receptacle of equal strength), there must be left a space to be filled with sawdust, bran or other absorbent material, in sufficient quantity to absorb all the liquid in case that the receptacle is broken.

8. Powders and dyes in powder form must be packed in strong boxes of tin or other metal, which, after soldering, must be placed in turn in substantial outer covers in such a way as to avoid all damage to other articles.

ARTICLE 2.

Customs Declarations and Dispatch Notes.

1. The sender shall prepare one customs declaration and one dispatch note for each parcel sent from either country, upon special forms provided for the purpose by the country of origin.

The customs declaration shall give a general description of the parcel, an accurate statement in detail of its contents and value, date of mailing, actual weight, the sender's name and address and the name and address of the addressee, and shall be securely attached to the parcel.

The dispatch note shall show the office of mailing, the name and address of the sender, the number of customs declarations, the weight of the parcel, the postage paid, the name and address of the addressee, and the office of destination and shall be securely attached to the parcel.

However, as an exception to the foregoing, when more than one uninsured parcel is mailed simultaneously by the same sender to the same addressee at the same

Customs declarations, etc.

July 14, 1933.
August 1, 1933.

L'expéditeur ne doit nécessairement préparer qu'une déclaration en douane et un bulletin d'expédition pour chaque lot de trois colis au maximum originaires de la République Hellénique; ou deux déclarations en douane et un bulletin d'expédition pour chaque lot de trois colis au maximum originaires des États-Unis d'Amérique. Telles déclarations en douane et tels bulletins d'expédition doivent indiquer, outre les détails prévus aux deux alinéas précédents, le nombre total de colis constituant le lot entier; et ils seront attachés solidement à l'un des colis. Dans de tels cas, chaque colis d'un groupe doit être numéroté 1, 2 ou 3, à titre de numéros d'identification; et lorsque plus de trois colis sont envoyés simultanément chaque groupe est désignée par une lettre (a, b, c, etc.); pour exemple, lorsqu'il y a deux groupes de trois colis chacune, les colis doivent être marqués "a-1", "a-2" et "a-3"; et "b-1", "b-2" et "b-3".

2. Les Administrations n'acceptent aucune responsabilité pour l'exactitude des déclarations en douane ni des bulletins d'expédition.

ARTICLE 3

Avis de réception.

Return receipts.

1. Quant à un colis pour lequel un avis de réception est demandé, le bureau d'origine fait figurer sur le colis les lettres ou les mots "A. R.", ou "Avis de réception". Le bureau d'origine, ou un autre bureau quelconque désigné par l'Administration expéditrice, doit remplir une formule d'avis de réception et l'attacher au colis. Si la formule ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci prépare un duplicata.

2. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule d'avis de réception, la renvoie en franchise de port à l'adresse de l'expéditeur du colis.

3. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt du colis, le bureau d'origine remplit régulièrement une déclaration en douane et un bulletin d'expédition pour chaque lot de trois colis au maximum originaires de la République Hellénique; ou deux déclarations en douane et un bulletin d'expédition pour chaque lot de trois colis au maximum originaires des États-Unis d'Amérique. Telles déclarations en douane et tels bulletins d'expédition doivent indiquer, outre les détails prévus aux deux alinéas précédents, le nombre total de colis constituant le lot entier; et ils seront attachés solidement à l'un des colis. Dans de tels cas, chaque colis d'un groupe doit être numéroté 1, 2 ou 3, à titre de numéros d'identification; et lorsque plus de trois colis sont envoyés simultanément chaque groupe est désignée par une lettre (a, b, c, etc.); pour exemple, lorsqu'il y a deux groupes de trois colis chacune, les colis doivent être marqués "a-1", "a-2" et "a-3"; et "b-1", "b-2" et "b-3".

address, the sender need prepare only one customs declaration and one dispatch note for each lot of not more than three parcels sent from the Hellenic Republic and two customs declarations and one dispatch note in the case of each lot of not more than three parcels sent from the United States of America, which customs declarations and dispatch notes shall show, in addition to the particulars set forth in the preceding two paragraphs, the total number of parcels comprising the shipment, and shall be securely attached to one of the parcels. In such case, each parcel in a group must be numbered 1, 2 or 3, as identification numbers, and when more than 3 parcels are sent at the same time each group is indicated by a letter (a, b, c, etc.); for example, when there are 2 groups of 3 parcels each, the parcels shall be marked "a-1", "a-2" and "a-3" and "b-1", "b-2" and "b-3".

2. The Administrations accept no responsibility for the correctness of the customs declarations or dispatch notes.

ARTICLE 3

Return Receipts.

1. As to a parcel for which a return receipt is asked, the office of origin places on the parcel the letters or words "A. R." or "Avis de réception". The office of origin or any other office appointed by the dispatching Administration shall fill out a return receipt form and attach it to the parcel. If the form does not reach the office of destination, that office makes out a duplicate.

2. The office of destination, after having duly filled out the return receipt form, returns it free of postage to the address of the sender of the parcel.

3. When the sender applies for a return receipt after a parcel has been mailed, the office of origin duly fills out a return receipt

July 14, 1933.
August 1, 1933.

lièrement une formule d'avis de réception tout en y attachant une formule de réclamation pourvue des détails relatifs à l'expédition du colis, et la transmet au bureau de destination du colis. En cas de livraison régulière du colis, le bureau de destination retire la formule de réclamation, et l'avis de réception est traité de la manière prescrite au paragraphe précédent.

ARTICLE 4

Récipients.

1. Chaque Administration pourvoit à l'acquisition des sacs nécessaires pour l'expédition de ses colis. Chaque sac doit être marqué de façon à indiquer le nom du bureau ou du pays auquel il appartient. Les sacs vides doivent être renvoyés au pays d'origine par le prochain courrier.

2. Il y a lieu d'indiquer sur la feuille de route tant le nombre de sacs utilisés pour la confection de la dépêche que celui des sacs vides en retour. À l'aide de ces indications, chaque Administration exerce un contrôle sur la rentrée des récipients qui lui appartiennent. Au cas où ce contrôle démontrerait que le 10% du nombre total des sacs utilisés pendant une année n'a pas été renvoyé, la valeur des sacs manquants doit être remboursée à l'office expéditeur.

ARTICLE 5

Échange des colis.

1. Les colis sont échangés dans des sacs clos au moyen de cachets ou de plombs, entre les bureaux désignés par les Administrations. Ils sont transmis au pays de destination aux frais du pays d'origine et de la manière qui convient à ce dernier.

Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2. Les colis assurés seront compris dans des sacs à part de ceux

form and attaches it to a form of inquiry which is entered with the details concerning the transmission of the parcel and then forwards it to the office of destination of the parcel. In the case of the due delivery of the parcel, the office of destination withdraws the inquiry form, and the return receipt is treated in the manner prescribed in the foregoing Section.

ARTICLE 4

Receptacles.

1. Each Administration provides itself with the necessary sacks for the exchange of its parcels. Each bag shall be marked to show the name of the office or country to which it belongs. The empty sacks must be returned to the country of origin by the next mail.

2. It is necessary to indicate in the parcel bill both the number of sacks used for the preparation of the dispatch and the number of empty sacks returned. With the aid of these indications, each Administration exercises a control over the return of the receptacles belonging to it. In case that this control shows that 10% of the total number of sacks used during a year have not been returned, the value of the missing sacks must be repaid to the dispatching office.

ARTICLE 5

Exchange of Parcels.

1. The parcels are exchanged in sacks closed by means of wax or lead seals, between the offices designated by the Administrations. They are transmitted to the country of destination at the expense of the country of origin and in a manner convenient to the latter.

The weight of each sack must not exceed 40 kilograms.

2. Insured parcels shall be enclosed in separate sacks from

Receptacles.

Exchange of parcels.

July 14, 1933.
August 1, 1933.

dans lesquels les colis ordinaires sont insérés, et les étiquettes des sacs qui contiennent les colis assurés doivent être marquées avec tels symboles distinctifs qui seraient adoptés de temps en temps.

ARTICLE 6

*Inscription des colis.**Billing.*

1. Il doit être établi des feuilles de route distinctes pour les colis ordinaires, d'une part, et pour les colis avec valeur déclarée, d'autre part.

Les feuilles de route sont établies en double exemplaire. L'originale est expédié par la poste aux lettres, tandis que le duplicita est inséré dans l'un des sacs. Le sac renfermant la feuille de route est désigné par la lettre "F" tracée d'une manière apparente sur l'étiquette.

2. Les colis ordinaires compris dans chaque dépêche à destination de la République Hellénique sont inscrits en bloc sur les feuilles de route, mais par catégories d'envois jusqu'à 1 kilogramme, de 1 à 5 kilogrammes, et de 5 à 10 kilogrammes.

Les colis ordinaires compris dans chaque dépêche à destination des États-Unis d'Amérique sont inscrits sur les feuilles de route par la seule mention du nombre total des colis et de leur poids net total.

3. Les colis avec valeur déclarée sont inscrits isolément sur les feuilles de route, avec indication du numéro (insurance number) et du nom du bureau d'origine.

Pour les colis avec valeur déclarée à destination de la République Hellénique, les feuilles de route doivent porter aussi l'indication de la coupure de poids à laquelle les colis appartiennent.

Pour les colis avec valeur déclarée à destination des États-Unis d'Amérique, les feuilles de route doivent porter, en outre, l'indication du poids net total des colis.

those in which ordinary parcels are contained, and the labels of sacks containing insured parcels shall be marked with such distinctive symbols as may from time to time be agreed upon.

ARTICLE 6

Billing of Parcels.

1. Separate parcel bills must be prepared for the ordinary parcels on the one hand, and for the insured parcels on the other hand.

The parcel bills are prepared in duplicate. The original is sent in the regular mails, while the duplicate is inserted in one of the sacks. The sack containing the parcel bill is designated by the letter "F" traced in a conspicuous manner on the label.

2. The ordinary parcels included in each dispatch sent to the Hellenique Republic are to be entered on the parcel bills in bulk, but by classes of parcels up to 1 kilogram, from 1 to 5 kilograms, and from 5 to 10 kilograms.

The ordinary parcels included in each dispatch sent to the United States of America are to be entered on the parcel bills to show the total number of parcels and the total net weight thereof.

3. Insured parcels shall be entered individually on the parcel bills to show the insurance number and the name of the office of origin.

In the case of insured parcels for the Hellenic Republic, the parcel bills must also show the indication of the division of weight to which the parcel belongs.

In the case of insured parcels for the United States of America, the parcel bills must also show the total net weight of the parcels.

July 14, 1933.

August 1, 1933.

4. Les colis transmis à découvert doivent être inscrits séparément sur les feuilles de route.

5. Les colis retournés ou réexpédiés doivent être inscrits isolément sur les feuilles de route et être suivis du mot "Retourné" ou "Réexpédié", selon le cas. Une indication de frais dus pour ces colis doit figurer dans la colonne "Observations".

6. Le nombre total des sacs compris dans chaque dépêche doit aussi figurer sur les feuilles de route.

7. Chaque bureau d'échange expéditeur numérote les feuilles de route à l'angle gauche supérieur d'après une série annuelle. Le dernier numéro de l'année précédente doit être mentionné sur la première feuille de la nouvelle année.

8. La mode exacte d'avoir des colis ou des récipients les contenant expédiés par l'une des Administrations en transit par l'autre, ainsi que tous les détails en connexion avec la manière d'avoir de tels colis ou récipients non prévus par cet Arrangement, sera réglée d'un commun accord par voie de correspondance entre les deux Administrations.

4. Parcels sent a découvert must be entered separately on the parcel bills.

5. Returned or redirected parcels must be entered individually on the parcel bills and be followed by the word "Returned" or "Redirected", as the case may be. A statement of the charges which may be due on these parcels should be shown in the "Observations" column.

6. The total number of sacks comprising each dispatch must also be shown on the parcel bills.

7. Each dispatching exchange office numbers the parcel bills in the upper left-hand corner in accordance with an annual series. The last number of the preceding year must be mentioned on the first bill of the following year.

8. The exact method of advising parcels or the receptacles containing them sent by one Administration in transit through the other together with any details of procedure in connection with the advice of such parcels or receptacles for which provision is not made in this Agreement, shall be settled by mutual agreement through correspondence between the two Administrations.

ARTICLE 7.

Vérification par les bureaux d'échange.

1. À la réception d'une dépêche, le bureau d'échange destinataire procède à sa vérification. Les inscriptions sur la feuille de route doivent être vérifiées exactement. Chaque erreur ou omission doit être portée immédiatement à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification. Une dépêche est considérée comme ayant été trouvée en ordre à tous égards, lorsqu'il n'est pas dressé de bulletin de vérification.

Si l'on constate une erreur ou une irrégularité à la réception d'une dépêche, toutes les pièces pouvant servir de preuves à

ARTICLE 7.

Verification by the Exchange Office.

1. Upon the receipt of a dispatch, the exchange office of destination proceeds to verify it. The entries in the parcel bill must be verified exactly. Each error or omission must be brought immediately to the knowledge of the dispatching exchange office by means of a bulletin of verification. A dispatch is considered as having been found in order in all regards when no bulletin of verification is made up.

If an error or irregularity is found upon receipt of a dispatch, all objects which may serve later on for investigations, or for exam-

Verification.

July 14, 1933.
August 1, 1933.

l'appui en vue de recherches ultérieures ou de l'examen de demandes d'indemnité doivent être conservées.

2. Le bureau d'échange expéditeur auquel un bulletin de vérification est envoyé doit le renvoyer après l'avoir examiné et y apporté ses observations éventuelles. Ce bulletin est alors annexé aux feuilles de route des colis auxquelles il se rapporte. Les corrections apportées à une feuille de route qui ne sont pas appuyées par des documents sont considérées comme nulles et non avouées.

3. Si nécessaire, le bureau d'échange expéditeur peut de même être avisé par télégramme, aux frais de l'Office expéditeur de tel télégramme.

4. En cas de manque d'une feuille de route, il en est établi un duplicata dont une copie est envoyée au bureau d'échange expéditeur de la dépêche.

5. Le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un colis qui se trouve endommagé ou insuffisamment emballé doit réexpédier tel colis après remballage s'il est nécessaire, tout en préservant l'emballage original autant que possible.

Si le dommage est tel que le contenu du colis aurait pu être soustrait, le bureau doit d'abord ouvrir le colis d'office et en vérifier le contenu.

Dans l'un ou l'autre cas, le poids du colis sera vérifié avant et après le remballage, et indiqué sur l'emballage du colis même. Cette indication sera suivie par la note "Remballé à . . . (Repacked at . . .)" ainsi que la signature des agents ayant effectué tel remballage.

ARTICLE 8

Bonification des quotes-parts.

Payments.

Ante, p. 1607.

1. Les quotes-parts terminales à bonifier par l'Office expéditeur à l'Office destinataire, en vertu de l'Article XVII, paragraphe 1, de l'Arrangement, sont les suivantes:

ination of requests for indemnity, must be kept.

2. The dispatching exchange office to which a bulletin of verification is sent returns it after having examined it and entered thereon its observations, if any. That bulletin is then attached to the parcel bills of the parcels to which it relates. Corrections made on a parcel bill which are not justified by supporting papers are considered as devoid of value.

3. If necessary, the dispatching exchange office may also be advised by telegram, at the expense of the Office sending such telegram.

4. In case of shortage of a parcel bill, a duplicate is prepared, a copy of which is sent to the exchange office of origin of the dispatch.

5. The office of exchange which receives from a corresponding office a parcel which is damaged or insufficiently packed must redisplay such parcel after repacking, if necessary, preserving the original packing as far as possible.

If the damage is such that the contents of the parcel may have been abstracted, the office must first officially open the parcel and verify its contents.

In either case, the weight of the parcel will be verified before and after repacking, and indicated on the wrapper of the parcel itself. That indication will be followed by the note "Remballé à . . . (Repacked at . . .)", and the signature of the agents who have effected such repacking.

ARTICLE 8

Payments.

1. The terminal quotas to be credited by the dispatching Office to the Office of destination, by virtue of Article XVII, Section 1, of the Agreement, are the following:

July 14, 1933.
August 1, 1933.*I. Par la République Hellénique aux États-Unis d'Amérique:*

70 centimes-or par kilogramme,
sur la base du poids net en
bloc (bulk net weight) de
chaque dépêche.

Cette taxe s'applique aussi aux colis à destination de l'Alaska. Elle est réduite à 35 centimes-or par kilogramme pour les colis à destination de Puerto Rico, des îles Vierges, de Guam, de Samoa, et de Hawaï.

*II. Par les États-Unis d'Amérique à la République Hellénique:**Taxe par colis:*

Jusqu'à 1 kg-----	60 cm. or
Au delà de 1 kg. jusqu'à 5 kg-----	1.75 fr. or
Au delà de 5 kg. jusqu'à 10 kg-----	2.75 " "

En outre, pour les colis assurés expédiés de l'un des pays sur l'autre, il sera bonifié une quote-part terminale d'assurance de 10 centimes-or par colis.

2. Les quotes-parts à bonifier pour les colis expédiés par une Administration à l'autre, un vue de leur transmission ultérieure à une possession ou à un pays tiers, seront fixées par l'Administration intermédiaire.

3. Les taxes terminales et de transit susmentionnées peuvent être réduites ou majorées, moyennant avertissement donné trois mois à l'avance par l'un pays à l'autre. La réduction ou majoration sera valable pour un an au moins.

ARTICLE 9*Décompte.*

1. À la fin de chaque trimestre, chaque Administration établit un compte sur la base des feuilles de route.

2. Ces comptes, accompagnés des feuilles de route et, le cas échéant, des copies des bulletins de vérification s'y rapportant, doivent être soumis à l'examen de l'Administration correspondante dans le courant du mois qui suit le trimestre auquel ils se rapportent.

I. By the Hellenic Republic to the United States of America:

70 gold centimes per kilogram, based on the bulk net weight of each dispatch.

This rate applies also to parcels for Alaska. The rate is reduced to 35 gold centimes per kilogram for parcels for Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam, Samoa, and Hawaii.

*II. By the United States of America to the Hellenic Republic:**Rate per parcel:*

Up to 1 kg-----	60 gold cm.
From 1 up to 5 kg-----	1.75 " fr.
From 5 up to 10 kg-----	2.75 " fr.

In addition, in the case of insured parcels sent from either country to the other, there shall be paid a terminal insurance credit of 10 centimes gold per parcel.

2. The quotas to be credited for parcels dispatched by one Administration to the other for subsequent transmission to a possession or to a third country will be fixed by the intermediate Administration.

3. The terminal charges and transit rates above specified may be reduced or increased on three months' previous notice given by one country to the other. The reduction or increase shall hold good for at least one year.

ARTICLE 9*Accounting.*

1. At the end of each quarter, each Administration makes up an account on the basis of the parcel bills.

2. These accounts accompanied by the parcel bills, and, if any, copies of verification notes relating thereto shall be submitted to the examination of the corresponding Administration in the course of the month following the quarter to which they relate.

Accounting.

July 14, 1933.
August 1, 1933.

3. La récapitulation, l'envoi, l'examen et l'acceptation de ces comptes ne doivent pas être retardés et le règlement du solde aura lieu, au plus tard, à l'expiration du trimestre suivant.

4. Le solde résultant de la balance des comptes entre les deux Administrations est payé par traite à vue, tirée sur New York ou par un autre moyen convenu réciproquement par voie de correspondance. Les frais de paiement sont à la charge de l'Administration débitrice.

ARTICLE 10

Notifications Diverses.

Miscellaneous notifications.

Les Administrations se communiqueront mutuellement un résumé des dispositions de leurs lois ou règlements applicables aux colis échangés entre les deux pays contractants, ainsi que tous les autres détails nécessaires pour l'exécution de l'échange des colis.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant l'Échange des Colis Postaux, et aura la même durée que cet Arrangement.

Fait en double expédition et signé à Washington, le 1^{er} Août, et à Athènes, le 14 Juillet 1933.

*Le Directeur Général des Postes,
Télégraphes et Téléphones de la
République Hellénique.*

C. THEOFANOPoulos

Approval of Regulations.

The foregoing Regulations for the Execution of the Parcel Post Agreement between the United States of America and the Hellenic Republic have been negotiated and concluded with my advice and consent and are hereby approved and ratified.

In testimony whereof, I have caused the seal of the United States to be hereunto affixed.

[SEAL]

FRANKLIN D. ROOSEVELT

By the President
CORDELL HULL

*Secretary of State.
WASHINGTON, August 8, 1933.*

3. The recapitulation, transmission, examination and acceptance of these accounts must not be delayed, and the payment of the balance shall take place, at the latest, at the expiration of the following quarter.

4. The balance resulting from the adjustment of the accounts between the two Administrations is paid by a sight draft drawn on New York, or by some other means mutually agreed upon by correspondence. The expenses of payment are chargeable to the debtor Administration.

ARTICLE 10

Miscellaneous Notifications.

The Administrations shall communicate to each other a summary of the provisions of their laws or regulations applicable to the parcels exchanged between the two contracting countries, and other items necessary for carrying out the exchange of parcels.

These Regulations shall come into operation on the day on which the Parcel Post Agreement comes into force and shall have the same duration as the Agreement.

Done in duplicate and signed at Washington, the first day of August and at Athens, the 14th day of July, 1933.

[SEAL] JAMES A. FARLEY
*The Postmaster General
of the United States of America.*